

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n°1541 du 4 septembre 2007  
dans l'affaire / e Chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 31 mars 2007 par qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître BANGAGATARE M., , et Madame CHRISTOPHE N.Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de religion protestante. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Vous résideriez dans le quartier Agbonou à Atakpamé. Depuis 2004, vous travailleriez dans la boutique de télécommunications de votre frère [T.] en tant que téléphoniste.

Il fournirait des informations à l'UFC, un parti d'opposition togolais, dont vous ignoreriez la signification exacte. Le 26 avril 2005, un ami d'enfance de votre frère, [A.T.], vous aurait averti que votre frère aurait eu des altercations avec les autorités togolaises après avoir été surpris le jour de l'élection présidentielle, le 25 avril 2005, en train de filmer dans un bureau de vote à Atakpamé. Il serait parvenu à fuir et il se serait caché dans la localité de Tchébébé. Dans l'après-midi du 14 mai 2005, quatre policiers auraient fait irruption sur votre lieu de travail et ils auraient fouillé le bureau de votre frère. Ils auraient trouvé un document de la Concertation Nationale de la Société Civile (CNSC). La secrétaire présente aurait pu partir librement car elle serait d'ethnie kabyé mais vous auriez été arrêtée. Vous auriez été conduite au siège du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), le parti au pouvoir, à Atakpamé. Vous auriez été placée en cellule avec d'autres détenus. Vous auriez été interrogée sur les documents saisis, sur la personne qui avait imprimé ces documents et à qui ils étaient destinés. Le 20 mai 2005, vous auriez été transférée dans un endroit inconnu. Vous y auriez été maltraitée et violentée. Vous auriez nié connaître la teneur et la provenance des documents saisis. Au cours de votre détention, vous auriez aperçu votre frère sous la surveillance de deux policiers mais vous n'auriez pas pu lui parler. Le 12 juillet 2006, vous auriez été libérée grâce à l'intervention d'un certain docteur [L.] que vous auriez rencontré quelques semaines auparavant et qui vous aurait promis de vous aider à condition que vous travailliez pour lui durant deux ans. Le 13 juillet 2006, accompagnée de ce monsieur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le jour même. Une dame serait venue vous chercher à l'aéroport et vous auriez été emmenée dans une maison dont vous ne connaissez pas la localisation. Vous auriez pris conscience que vous étiez tombée dans un réseau de prostitution. Vous seriez parvenue à vous enfuir le 17 juillet 2006 après que cette dame vous ait demandé de faire une course. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée auprès des autorités belges le 18 juillet 2006.

## **B. Motivation du refus**

En dépit d'une décision de procéder à un examen ultérieur de votre demande d'asile prise dans le cadre de votre requête en recours urgent, votre demande n'apparaissant pas manifestement non fondée, il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état. Tout d'abord, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir que vous seriez actuellement recherchée en cas de retour au Togo (voir notes d'audition en recours urgent, p. 6 et au fond, pp. 4/7). En effet, vous avez admis que vous n'aviez pas de contact avec votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique et les démarches que vous auriez entreprises afin de vous renseigner sur votre situation personnelle en cas de retour mais aussi sur la situation actuelle de votre frère ne peuvent être considérées comme suffisantes à ce stade de la procédure. Ainsi, vous avez affirmé que la seule personne que vous pouviez contacter était l'ami de votre frère, [A.T.], mais que vous ne parveniez pas à le joindre depuis votre arrivée en Belgique et que vous n'aviez aucun autre numéro de téléphone en tête. Vous avez prétexté que vos parents étaient dans le village de Bassé et qu'il n'y avait aucun moyen de leur téléphoner. Dans le même sens, vous avez déclaré que vous n'aviez pas essayé de joindre l'UFC en arguant du fait que vous ne saviez pas si votre frère était membre de ce parti, que vous ne saviez pas s'il était toujours en prison et que vous ne vouliez pas vous mêler des affaires politiques. Cette explication ne saurait être prise en considération car il apparaît clairement que vous auriez du tout mettre en oeuvre, depuis votre arrivée en Belgique, pour obtenir des renseignements sur votre frère. Dans le même sens, vous n'avez pas essayé de contacter des associations de défense des droits de l'homme pour avoir des nouvelles de votre frère. Qui plus est, alors que vous soutenez avoir été en contact avec un Togolais qui se serait rendu auprès de votre ancien établissement scolaire à Atakpamé pour obtenir votre acte de naissance, vous ne posséderiez pas le numéro de téléphone de

cette personne qui aurait pu vous donner des nouvelles de votre frère et de votre famille. Ce manque d'initiative pour vous renseigner personnellement sur la situation de l'un de vos proches et sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne. A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête et à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même la réalité des faits que vous alléguiez et l'actualité de votre crainte. Ensuite, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas dans quel lieu de détention vous avez été incarcérée du 20 mai 2005 au 12 juillet 2006. Questionnée à ce sujet dans le cadre de l'examen au fond de votre demande d'asile (voir notes d'audition, p. 8), vous avez affirmé que vous aviez été transférée dans une prison le 20 mai 2005 mais que vous ne saviez pas dans quelle prison. Vous avez expliqué que vous y aviez été transférée de nuit, que vous étiez restée seule pendant toute votre détention et que vous n'aviez jamais eu de visites. Vous n'avez pas été capable d'indiquer près de quelle ville ou de quelle localité était situé votre lieu d'incarcération. Dans le même sens, vous n'avez pu citer le nom, le prénom ou le surnom du moindre gardien. Ces lacunes ne sont pas acceptables au regard de la longueur de votre détention, à savoir plus d'un an et demi. Par ailleurs, toujours au sujet de cette détention, vous avez relaté lors de votre audition en recours urgent (voir notes d'audition, p. 7) que vous n'aviez jamais vu personne pendant les quatorze mois de votre incarcération. Or, vous avez soutenu lors de votre audition au fond (voir notes d'audition, pp. 8 et 9) que vous aviez vu une personne dans une cellule au cours des dix premiers jours de votre détention. En outre, vous vous êtes montrée imprécise sur les relations de votre frère avec l'UFC (voir rapport d'audition à l'Office des étrangers, p. 19, notes audition en recours urgent, pp. 11/13 et au fond, p. 7). Tout d'abord, vous n'avez pu donner la signification exacte de l'acronyme UFC. En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers (OE, p. 19) que vous saviez seulement que cela signifiait « Union des Forces ». Vous avez mentionné que vous ne saviez pas si votre frère était membre de l'UFC, s'il participait à des réunions du parti ou s'il avait des amis membres de ce parti. De plus, vous avez soutenu lors de votre audition au fond (voir notes d'audition, p. 10) que vous aviez regardé sur internet pour obtenir des informations sur la Concertation Nationale de la Société Civile mais que vous n'aviez rien trouvé. A la question de savoir ce que vous aviez fait comme recherches sur internet, vous avez répondu que vous vouliez savoir ce que cela voulait dire et si cela pouvait poser des problèmes à quelqu'un. Vous avez répété que vous n'aviez pas trouvé de renseignements sur la CNSC sur internet. Toutefois, ces allégations ne sont pas crédibles car il ressort d'informations dont dispose la Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que de nombreux sites internet parlent de la Concertation Nationale de la Société Civile et que cette organisation a d'ailleurs son propre site internet. Soumise à cette incohérence, vous avez soudainement affirmé que vous ne saviez pas trop manipuler l'ordinateur. Ces propos sont en contradiction avec vos déclarations initiales selon lesquelles vous alliez voir sur internet si le nom de votre frère s'affichait. Enfin, les circonstances de votre départ du Togo et de votre arrivée sur le territoire belge ne sont pas crédibles (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, pp. 9, 10 et 22, notes d'audition en recours urgent, p. 8 et au fond, p. 13). En effet, vous avez soutenu que vous ne saviez pas si le passeport avec lequel vous aviez voyagé comportait votre photo et que vous vous êtes avérée incapable de mentionner le nom du titulaire de ce document ou d'indiquer si un visa figurait dans ce document. Ainsi toujours, vous avez argué du fait que vous aviez su que vous alliez venir en Belgique avant de descendre de l'avion. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de

dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que l'on se doit de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi. Les documents versés au dossier, le duplicata d'un acte de naissance et deux attestations médicales établies en Belgique, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur l'état de santé de la candidate. »

1.2. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

## **2. La requête.**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la décision entreprise.

2.2. Ainsi, elle explique que le fait de ne pas connaître la situation actuelle en ce qui la concerne et en ce qui concerne son frère n'empêche pas la requérante d'avoir une crainte fondée de persécution personnelle.

2.3. De plus, la partie requérante souligne que la requérante a essayé de s'informer sur sa situation via une connaissance vivant en Belgique, sans y parvenir. A cet égard, la partie requérante se réfère à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés dans les affaires n°04-1838/F2337/cd du 25 janvier 2006, n°03-0077/F2196/cd du 5 octobre 2005, n°91-490/F161 du 17 janvier 1993 et n°96-1850/F517 du 8 septembre 1997 relatives au sentiment de crainte subjective exacerbé.

Ainsi, la partie requérante estime qu'en vertu de cette jurisprudence constante, il y a lieu de décider que la requérante mérite une protection dans le cadre de la Convention de Genève.

2.4. Pour le surplus, la partie requérante estime que le grief concernant la méconnaissance du lieu d'incarcération n'est pas fondé.

2.5. En outre, la partie requérante explique la contradiction relevée quant aux autres détenus par le fait que les questions qui ont été posées étaient différentes entraînant ainsi des réponses différentes.

2.6. Par ailleurs, la partie requérante estime que les griefs relatifs à l'ignorance de la requérante des relations de son frère avec l'UFC et sa méconnaissance de l'UFC comme non fondés. En effet, celle-ci postule que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la possibilité qu'il y ait un grand écart d'âge entre la requérante et son frère ce qui exclurait toute familiarité susceptible de les amener à parler de ce qui les concerne.

2.7. En ce qui concerne le motif relatif à la méconnaissance de la signification de l'UFC, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut lui en tenir rigueur dans la mesure où elle ne s'est jamais intéressée à cette formation politique.

2.8. Par rapport au reproche selon lequel la requérante n'est pas parvenue à trouver sur Internet un site traitant de la « Concertation Nationale de la Société Civile », la partie requérante réplique que la requérante a reconnu son incapacité à manipuler un ordinateur.

2.9. Enfin, concernant le grief relatif au manque de crédibilité des circonstances de voyage, la partie requérante rétorque que la requérante n'a pas eu l'occasion d'ouvrir son passeport, que de plus, s'agissant de son premier voyage, elle n'avait d'autre alternative que de s'en remettre à son passeur.

### **3. La note d'observations.**

3.1. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

### **4. Examen de la demande.**

#### **4.1 Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).**

4.1.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et de l'insuffisance d'éléments probant à l'appui de ses dires.

4.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.1.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.1.4. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient. Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit, tel que sa détention et les relations qu'entretenait son frère avec l'UFC.

4.1.5. De manière générale, le Conseil considère que le récit de la partie requérante n'est pas crédible. Ni les moyens développés dans la requête introductive d'instance ni les déclarations de la requérante en audience publique ne permettent de remettre en

cause les motifs pertinents de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués.

Ainsi, à l'instar du Commissariat général, le Conseil s'étonne de l'absence de démarches entreprises par la requérante afin de retrouver son frère et de son manque d'initiative afin de récolter tout élément concret et pertinent permettant d'établir qu'elle serait toujours recherchée par ses autorités nationales.

4.1.6. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que l'attestation médicale produite par la requérante (dossier administratif, farde de documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°24, document n°2) si elle met en évidence un état de santé très délicat n'établit aucun lien entre ledit état de santé de la requérante et les persécutions dont elle déclare avoir été victime.

Par conséquent, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.1.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

#### **4.2 Examen de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).**

4.2.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Ainsi, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2.2. Le Conseil observe que dans sa requête introductive d'instance la partie requérante n'a pas demandé à bénéficier du statut de protection subsidiaire. Tout au plus est-il fait allusion de manière indirecte dans ladite requête dans le cadre de l'exposé des faits de la cause et de la procédure antérieure à l'intitulé de l'acte attaqué reprenant notamment le refus du statut de protection subsidiaire.

4.2.3. En tout état de cause, les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre septembre deux mille sept par :

,  
A. BIRAMANE, .

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE .